

Bordereau de signature

ARR2018_0210



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/09/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/09/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-09-06)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: CONCESSION D'UN LOGEMENT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée, dont l'article 21 portant modification du dispositif relatif aux logements des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 1998, modifiée par Délibérations des 29 septembre 2000 et 2 février 2001, fixant la liste des emplois pouvant ouvrir à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou utilité de service,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 fixant la liste des emplois pouvant ouvrir droit à une convention d'occupation précaire avec astreinte,

CONSIDÉRANT l'opportunité de concéder le logement sis 200, place Gaston Menier à Monsieur Eric Kandel, assurant les fonctions d'agent de Police Municipale, afin d'assurer un service d'astreinte nécessaire aux besoins de sécurité publique liés à l'application des pouvoirs de police du Maire sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la composition familiale s'établit comme suit : un couple,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est concédé à Monsieur Eric Kandel, le logement ci-après désigné, situé à Noisiel, au 200 Place Gaston Menier, d'une surface de 91,80 m² de type F4, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Elle est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 399,70 €, calculée sur la base de la valeur locative réelle des locaux de 799,40 €.

Elle sera réglée mensuellement à terme échu après établissement d'un avis d'échéance et d'un titre de recette.

Un dépôt de garantie de 399,70 € est versé à la signature, correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 50%.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2018

0210

portant concession d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire est tenu en outre de se conformer exactement au règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Noisiel est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Notification du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Centre des Impôts Fonciers de Meaux,
- L'intéressé, Monsieur Eric Kandel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 24 AOUT 2018

Le maire,

Pour le maire empêché et par suppléance,

Le 1^{er} maire-adjoint



Sithal Tieng

Transmis au représentant de l'Etat le 06 SEP. 2018

Affiché le 06 SEP. 2018

Notifié le 06 SEP. 2018

Publié le 06 SEP. 2018

3/3



hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49

place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 06/09/2018